

Arrêté n°ARR_V_24_091

Objet : Journée " ESPACE ET AERO" 2024

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de Pérols,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses art. L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le code pénal et notamment son art.R610-5,

VU le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 417-10,

Vu la demande en date du 10/04/2024 présentée par le pôle rayonnement,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune en vue d'assurer la sécurité de la population,

ARRÊTE

Article 1 : Du 23/04/2024 à 14H00 au 26/04/2024 à 18H00, en raison de la journée « ESPACE ET AERO », des prescriptions sont mises en place comme suit :

- Le stationnement de tout type de véhicule est interdit sur l'ensemble du parking salle Yves Abric
- Le stationnement est interdit à l'arrière de la cave coopérative (portion en terre après les contenants poubelles)

Article 2 :

- Le parking de la salle Yves Abric sera fermé à son entrée par une barrière pivotante, fermée par un cadenas, du 23/04/24 14h au 26/04/24 18h.

- Le parking de la salle Yves Abric sera fermé à sa sortie par une barrière pivotante, fermée par un cadenas, du 23/04/24 17h au 26/04/24 18h.

- Le parking arrière de la cave coopérative sera fermé par une chaîne et un cadenas du 23/04/24 17h au 26/04/24 18h.

Article 3 : Tout véhicule en infraction au vu de l'article 1 du présent arrêté, est mis en fourrière sans préavis.

Article 4 : Le Directeur général des services de la Ville, le chef de poste de la police municipale, le Commandant du bureau de la police de Lattes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la publication, de la notification et l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification à l'intéressée,

Fait à Pérols, le 15/04/2024

Le Maire :

Jean-Pierre RICO

